

Chroniques

Marchés libéralisés^(*)

Sébastien Depré, Evrard de Lophem,
Dimitri Schrijvers, Marie Lambert de Rouvroit,
Philippe Vernet et Cécile Pietquin^(**)

- La Cour s'est prononcée sur la compatibilité de certaines taxes imposées aux entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques avec la directive « autorisation »
- Elle a par ailleurs considéré que la différence de traitement entre les expéditeurs à l'origine d'envois postaux et les intermédiaires regroupant des envois postaux ne constituait pas une discrimination prohibée

Introduction

Pas de surprises dans la chronique 2015, qui se caractérise par une continuité par rapport à la précédente livraison de cette chronique.

En effet, comme en 2014, la jurisprudence des juridictions communautaires en matière de marchés libéralisés s'est principalement développée dans le secteur des communications électroniques et ce principalement sous forme d'arrêts préjudiciels rendus par la Cour de justice de l'Union européenne.

1 Communications électroniques

Le 22 janvier 2015, la Cour juge dans son arrêt *T-Mobile Austria*¹, que les articles 4, § 1^{er}, et 9 *ter*, de la directive « cadre »² ainsi que l'article 5, § 6, de la directive « autorisation »³ doivent être interprétés en ce sens qu'une entreprise peut être qualifiée de personne affectée, au sens de l'article 4, § 1^{er}, de la directive « cadre », dès lors que cette entreprise est un concurrent de l'entreprise(s) partie(s) à une procédure d'autorisation de cession de droits d'utilisation de radiofréquences et destinataire(s) de la décision de l'autorité réglementaire nationale (A.R.N.)⁴. En outre, cette décision doit être susceptible d'avoir une incidence sur la position de cette entreprise sur le marché. En effet, selon la Cour, l'article 4, § 1^{er}, de la directive « cadre », qui vise l'établissement d'un mécanisme de recours efficace contre des décisions d'une A.R.N., doit s'interpréter de façon large pour être compatible avec l'objectif général de protection de la concurrence. La Cour considère qu'une décision intervenant au terme d'une procédure visant à modifier un actionnariat, ayant pour conséquence une cession de radiofréquence, a pour but de sauvegarder la concurrence au sens de l'article 5, § 6, de la directive « autorisation ». La Cour ajoute que T-Mobile Austria, la requérante au principal, est en concurrence directe sur le marché de communications électro-

niques avec les parties à l'opération de cession de fréquences. Elle en conclut que T-Mobile Austria doit être considérée comme une personne affectée au sens de l'article 4, § 1^{er}, de la directive « cadre ».

Le 23 avril 2015⁵, la Cour condamne la Bulgarie pour un manquement aux obligations imposées par les articles 2, § 1^{er}, 2, § 2, et 4, § 2, de la directive « concurrence »⁶, de l'article 7, § 3, de la directive « autorisation » et de l'article 9, § 1^{er}, de la directive « cadre ». Ces articles prévoient en substance que les États membres doivent se baser sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés lors de l'attribution des radiofréquences. Sont visées deux interdictions, imposées par la loi bulgare⁷ dans le contexte de l'attribution, au cours de l'année 2009, des droits d'utilisation des fréquences pour la radiodiffusion numérique terrestre en Bulgarie. Tout d'abord, selon la Cour, l'interdiction pour des fournisseurs de contenu télévisuel qui ne disposent pas d'une licence pour la diffusion de contenu télévisuel en Bulgarie de participer aux appels à candidatures pour l'attribution des droits d'utilisation des fréquences va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre une concurrence effective sur le marché bulgare⁸. Ensuite, la Cour se penche sur l'interdiction pour des adjudicataires des droits d'utilisation des fréquences, de mettre en place un réseau de communications électroniques pour la transmission de programmes de radio ou de télévision. La Cour relève qu'une telle interdiction va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de concurrence effective, visé à l'article 8 de la directive « cadre ». La Cour a également estimé que cet objectif aurait pu être atteint par d'autres mesures moins restrictives, ce que la Bulgarie n'a pas démontré avoir fait. Finalement, la Cour considère que la mesure par laquelle la Bulgarie a limité à deux, sur la base des critères disproportionnés consistant à respecter les interdictions discutées ci-dessus, le nombre d'entreprises autorisées à fournir des services de communications électroniques sur son territoire, est une violation de l'article 2, § 1^{er}, de la directive « concurrence ».

(*) Année 2015. (**) Les auteurs sont avocats au barreau de Bruxelles au sein du cabinet deprevernet (info@deprevernet.be). Sébastien Depré est en outre maître de conférences à l'Université catholique de Louvain (U.C.L., Belgique), Evrard de Lophem est assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.) et Marie Lambert de Rouvroit est assistante à l'Université Saint-Louis — Bruxelles. Les commentaires relatifs à la présente chronique peuvent être adressés à sebastien.depre@deprevernet.be ; evrard.de.lophem@deprevernet.be ; dimitri.schrijvers@deprevernet.be ; marie.lambert.de.rouvroit@deprevernet.be ; philippe.vernet@deprevernet.be et cecile.pietquin@deprevernet.be. (1) Arrêt *T-Mobile Austria*, aff. C-282/13, EU:C:2015:24. (2) Directive (CE) n° 2002/21 du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, J.O. L 108 du 24 avril 2002, pp. 33-50. (3) Directive (CE) n° 2002/20 du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, J.O. L 108 du 24 avril 2002, pp. 21-32. (4) Autorité réglementaire nationale. (5) Arrêt *Commission c. Bulgarie*, aff. C-376/13, EU:C:2015:266. (6) Directive (CE) n° 2002/77 de la Commission, du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques, J.O., L 249, p. 21. (7) Il s'agit de la loi bulgare sur les communications électroniques. (8) En effet, la diffusion de contenu télévisuel en Bulgarie s'effectue sur la base d'une licence attribuée par le Conseil des médias électroniques (i.e. l'autorité compétente bulgare).

Le 11 juin 2015, la Cour se prononce dans son arrêt *Base Company et Mobistar*⁹ sur la question de savoir si la directive « service universel »¹⁰ doit être interprétée en ce sens que les tarifs spéciaux et le mécanisme de financement prévus respectivement aux articles 9 et 13, § 1^{er}, sous b), de cette directive s'appliquent aux services de communications mobiles et/ou d'abonnements internet. Tout d'abord, la Cour indique que les tarifs spéciaux et le mécanisme de financement ne s'appliquent qu'aux services universels énumérés au chapitre II de cette directive (qui comprend l'ensemble minimal des services universels). Ensuite, la Cour constate que tant le titre que le libellé de l'article 4 de la directive « service universel » établissent d'une manière explicite une obligation d'assurer le raccordement en position déterminée à un réseau de communications public, par opposition à un raccordement mobile. Elle en conclut que les services de communications mobiles sont, par définition, exclus de l'ensemble minimal des services universels. En revanche, les services d'abonnement internet sont compris dans cet ensemble si leur fourniture suppose un raccordement à internet en position déterminée. Il est possible, toutefois, d'instaurer un service obligatoire pour les services mobiles. En effet, comme le relève la Cour, conformément à l'article 32 de la directive « service universel », les États membres ont le droit de mettre à disposition du public des services obligatoires additionnels à l'ensemble minimal des services universels. Cependant, il n'est alors pas permis d'instaurer un mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises spécifiques. En effet, ces services peuvent être financés par l'État, mais sans que cela soit à charge des acteurs du marché.

Dans son arrêt *KPN* du 17 septembre 2015¹¹, la Cour se prononce sur la compatibilité avec l'article 28 de la directive « service universel » d'une mesure tarifaire selon laquelle des opérateurs doivent appliquer pour les numéros non géographiques des tarifs qui sont comparables aux tarifs que ces opérateurs appliquent pour les appels de numéros géographiques¹². Selon la mesure concernée, ils ne peuvent qu'appliquer un tarif dérogatoire si cela est nécessaire pour couvrir les coûts additionnels liés aux appels de ces numéros non géographiques. En l'espèce, la mesure tarifaire a été imposée à un opérateur actif aux Pays-Bas (KPN) qui fournit des services de transit des appels vers des numéros non géographiques. La Cour juge qu'une A.R.N. peut, au titre de l'article 28 de la directive « service universel », imposer une telle obligation tarifaire pour mettre fin à une entrave à l'appel de numéros non géographiques dans l'Union européenne qui n'est pas de nature technique, mais qui résulte des tarifs pratiqués. Pour ce faire, il n'est pas nécessaire que l'A.R.N. procède à une analyse de marché et établisse que l'entreprise concernée dispose d'une

puissance significative sur le marché, si une telle obligation est nécessaire et proportionnée pour que les utilisateurs finals puissent avoir accès aux services utilisant des numéros non géographiques dans l'Union. Il appartient au juge national de vérifier si ces conditions ont été remplies. Ensuite, la Cour indique qu'une telle mesure tarifaire peut être imposée par une autorité nationale autre que l'A.R.N. qui est généralement compétente pour appliquer le cadre réglementaire en matière de communications électroniques¹³. Cette autorité doit évidemment répondre aux conditions prévues par la directive « cadre », notamment en matière d'indépendance, d'impartialité, de transparence et de recours effectif contre ses décisions¹⁴.

L'arrêt *Base Company*¹⁵ rendu par la Cour le 6 octobre 2015 est le premier d'une série de trois arrêts concernant des litiges entre des autorités publiques belges et des opérateurs du réseau et portant sur des litiges concernant diverses taxes dans le champ des communications électroniques. Dans cet arrêt, la Cour arrive à la conclusion que l'article 13 de la directive « autorisation » doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une taxe imposée au propriétaire de structures en site propre, telles que des pylônes ou des mâts de diffusion, destinées à supporter les antennes nécessaires au fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, n'ayant pu prendre place sur un site existant. La Cour rappelle, de manière générale, que, pour que les dispositions de la directive « autorisation » soient applicables à une taxe telle que celle en cause, le fait générateur de celle-ci doit être lié à la procédure d'autorisation générale¹⁶. En ce qui concerne l'article 13 de la directive « autorisation », la Cour rappelle que cet article porte sur les modalités de la soumission à des redevances pour les droits d'utilisation des radiofréquences ou des numéros ou les droits de mettre en place des ressources sur ou sous des biens publics ou privés¹⁷. Selon la Cour, la taxe en cause ne présente pas les caractéristiques d'une redevance qui serait imposée aux entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques en contrepartie du droit de mettre en place des ressources. En outre, la Cour constate que la taxe est imposée à tout propriétaire de pylônes ou de mâts de diffusion, qu'il soit ou non titulaire d'une autorisation octroyée en application de la directive « autorisation ». Le fait générateur de la taxe n'apparaît dès lors pas lié à la procédure d'autorisation générale (ce qui est à vérifier par la juridiction de renvoi). L'article 13 doit donc être interprété comme ne s'opposant pas à ce type de redevance.

La Cour développe un même raisonnement dans les deux autres arrêts portant sur la compatibilité de certaines taxes dans le champ des communications électroniques avec la directive « autorisation ». Dans un premier arrêt du 17 décembre 2015¹⁸, la

(9) Arrêt *Base Company et Mobistar*, aff. C-1/14, EU:C:2015:378. (10) Directive (CE) n° 2002/22 du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, J.O. L 108 du 24 avril 2002, pp. 51-77. (11) Arrêt *KPN*, aff. C-85/14, EU:C:2015:610. Pour une analyse plus détaillée de cet arrêt, voy. D. Schrijvers, note sous l'arrêt aff. C-85/14, qui sera publiée dans le *RDIR/TRNI*, 2016/1. (12) Les numéros géographiques sont les numéros du plan national de numérotation téléphonique dont une partie de la structure numérique a une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau. Les numéros non géographiques sont les numéros du plan national de numérotation téléphonique. Il s'agit notamment des numéros mobiles, des numéros d'appel gratuits et des numéros à taux majoré. (13) Arrêt *Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones*, aff. C-82/07, EU:C:2008:143, point 25 ; arrêt *UPC Nederland*, aff. C-518/11, EU:C:2013:709, point 52. (14) Voy. notamment l'article 3.2 de la directive « cadre ». (15) Arrêt *Base Company*, aff. C-346/13, EU:C:2015:649. Voy. également, dans ce sens, l'arrêt *Belgacom et Mobistar*, aff. C-256/13 et C-264/13, EU:C:2014:2149, analysé dans une précédente livraison de cette chronique (S. Depré, E. de Lophem, D. Schrijvers, P. Vernet et M. Lambert de Rouvroit, « Marchés libéralisés », *J.D.E.*, 2015, pp. 159-165) ; également, C.J., 21 mars 2013, arrêt *Belgacom s.a., Mobistar s.a. et KPN Group Belgium s.a.*, aff. C-375/11, EU:C:2013:185. (16) Voy. dans ce sens arrêts *Commission c. France*, aff. C-485/11, EU:C:2013:427, points 30, 31 et 34 et *Vodafone Malta et Mobisile Communications*, aff. C-71/12, EU:C:2013:431, points 24 et 25 (arrêt recensé dans une précédente livraison de cette chronique, S. Depré, E. de Lophem, D. Schrijvers et P. Vernet, « Marchés libéralisés », *J.D.E.*, 2014, p. 161), ainsi que *Fratelli De Pra et SAIV*, aff. C-416/14, EU:C:2015:617, point 41 (voy. aussi *infra*). (17) Dans ce sens, voy. aussi arrêt *Belgacom et Mobistar*, aff. C-256/13 et C-264/13, EU:C:2014:2149, point 31 ainsi que jurisprudence citée. Cet arrêt a été recensé dans une précédente livraison de cette chronique (S. Depré, E. de Lophem, D. Schrijvers, P. Vernet et M. Lambert de Rouvroit, « Marchés libéralisés », *J.D.E.*, 2015, pp. 159-165). (18) Arrêt *Proximus*, aff. C-454/13, EU:C:2015:819.

Chroniques

Cour juge ainsi que les articles 12 et 13 de la directive « autorisation » ne s'opposent pas à l'imposition d'une taxe à toute personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit réel ou d'un droit d'exploitation sur une antenne pour la téléphonie mobile. Dans un deuxième arrêt de la même date¹⁹, la Cour juge que les articles 6 et 13 de la directive « autorisation » ne s'opposent pas à ce que qu'une taxe soit imposée à la personne physique ou morale qui exploite un pylône et/ou une unité d'émission et de réception du réseau de téléphonie mobile.

Dans son arrêt *T-Mobile Czech Republic et Vodafone Czech Republic* du 6 octobre 2015²⁰, la Cour se penche sur l'interprétation des articles 12 et 13 de la directive « service universel »²¹, ainsi que sur l'applicabilité de cette directive pendant la période précédant l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne. Trois enseignements peuvent être tirés de cet arrêt.

“La Cour fait une lecture téléologique de la directive « service universel »”

Premièrement, selon la Cour, « une lecture téléologique » permet de conclure que le coût net de l'obligation de service universel comprend le « bénéfice raisonnable » du fournisseur de ce service constitué par le taux de rendement des fonds propres qu'exigerait une entreprise comparable au fournisseur du service universel considérant l'opportunité de fournir le service d'intérêt économique général pendant toute la durée du mandat, en tenant compte du niveau de risque²². En effet, le coût du capital investi fait partie de l'ensemble des coûts exposés par une entreprise opérant dans des conditions normales d'exploitation commerciale et il doit donc également être inclus dans le calcul du coût net afférant aux obligations de service universel. De plus, il ressort du considérant 18 de la directive « service universel » que les financements éventuels en vue de compenser le coût net doivent être compatibles avec les articles 107 et 108 TFUE²³. La notion de « coût net » doit dès lors tenir compte des règles relatives à l'appréciation des compensations de services d'intérêt économique général sur la base de l'article 107 TFUE. Quant à la méthode d'évaluation du rendement des fonds propres à prendre en considération, la Cour se base à nouveau sur le considérant 18 de la directive « service universel » pour indiquer que la rémunération du capital devrait être nécessaire et raisonnable, directement imputable à l'investissement réalisé pour la fourniture du service universel et ne devrait pas conduire à une surcompensation au profit du fournisseur concerné. La Cour prend ensuite comme source d'inspiration le point 61 de la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation d'un service d'intérêt économique général (SIEG)²⁴ et l'article 5, § 5, de la décision 2012/21²⁵, selon lesquels il faut entendre par « bénéfice raisonnable » le taux de rendement du capital qu'exigerait une entreprise moyenne considérant l'opportunité de fournir

le service d'intérêt économique général pendant toute la durée du mandat, en tenant compte du niveau de risque.

Deuxièmement, la Cour relève que les articles 12 et 13 de la directive « service universel » sont inconditionnels et suffisamment précis pour produire un effet direct, étant donné qu'ils exposent clairement qu'un financement éventuel des obligations de service universel doit s'effectuer sur la base du calcul du coût net qui doit être interprété comme incluant également le « bénéfice raisonnable » correspondant au taux de rendement d'un capital et que cette obligation n'est assortie d'aucune condition.

Troisièmement, en ce qui concerne l'applicabilité de la directive « service universel » pendant la période précédant l'adhésion de la République tchèque à l'Union, la Cour a considéré que la directive n'était pas applicable pour la période précédant l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne, parce que l'acte d'adhésion ne prévoit pas de disposition en ce sens.

Dans son arrêt *Fratelli De Pra et SAIV*²⁶, la Cour se prononce sur l'interprétation de la directive 1999/5/CE²⁷, en particulier son article 8²⁸, et des directives réseaux²⁹, à la suite de différentes questions préjudicielles posées dans le cadre d'un litige au sujet du refus des services fiscaux italiens de rembourser une taxe de concession gouvernementale (la « T.C.G. ») versée par De Pra et SAIV au titre de contrats d'abonnement à un service de téléphonie mobile. L'on en tire trois enseignements.

Premièrement, la Cour juge que la directive 1999/5/CE et les directives réseaux ne s'opposent pas à une réglementation nationale portant sur l'application d'une taxe, telle que la T.C.G., en vertu de laquelle l'utilisation d'équipements terminaux de radiocommunication mobile terrestre, dans le cadre d'un contrat d'abonnement, est soumise à une autorisation générale ou à une licence, ainsi qu'au paiement d'une telle taxe. En ce qui concerne une éventuelle entrave contraire à l'article 8 de la directive 1999/5/CE, la Cour constate qu'aucune approbation ni même aucun document ne semble être requis de l'administration, le contrat d'abonnement tenant lieu d'autorisation ou de licence de station radioélectrique et servant de fait générateur de la T.C.G. Si ce constat est confirmé par la juridiction de renvoi, une telle réglementation n'impose aucune intervention de l'administration susceptible de créer une entrave à la liberté de circulation de ces équipements et de porter atteinte à la directive 1999/5/CE. En ce qui concerne ensuite l'application d'une taxe telle que la T.C.G., celle-ci s'applique non pas aux équipements terminaux de radiocommunication mobile terrestre, mais aux contrats d'abonnement souscrits pour l'utilisation de ces équipements. De plus, une telle imposition de la T.C.G. ne s'applique pas non plus à des équipements terminaux en provenance des autres États membres, de telle sorte qu'elle ne constitue pas une entrave à la libre circulation de ces équipements. Sur la question d'une éventuelle entrave contraire aux directives réseaux, la Cour estime que la directive « autorisation », la directive « cadre » et la directive « accès »³⁰ ne s'appliquent pas à une taxe telle que la

(19) Arrêt *Proximus*, aff. C-517/13, EU:C:2015:820. (20) Arrêt *T-Mobile Czech Republic et Vodafone Czech Republic*, aff. C-508/14, EU:C:2015:657.

(21) L'article 12 porte sur la manière de calcul du coût des obligations de service universel. L'article 13 porte sur les mécanismes de financement des obligations de service universel. (22) Point 36. (23) Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (24) J.O. C 8 du 11 janvier 2012, p. 4. (25) Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises entreprises charges de la gestion de services d'intérêt économique général, J.O. L 7/3 du 11 janvier 2012, pp. 3-10. (26) Arrêt *Fratelli De Pra et SAIV*, aff. C-416/14, EU:C:2015:617. (27) Directive (CE) n° 1999/5 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens, J.O. L 91/10 du 7 avril 1999, pp. 10-28. (28) Cet article concerne la libre circulation des appareils hertziens et des équipements terminaux portant le marquage CE. (29) La notion utilisée par la Cour pour décrire l'ensemble des directives 2002/19 (directive « accès »), 2002/20 (directive « autorisation »), 2002/21 (directive « cadre ») et 2002/22 (directive « service universel »). (30) Directive (CE)

T.C.G.³¹. En ce qui concerne la directive « service universel », la Cour indique qu'elle prévoit des normes minimales (obligations de service universel) et n'interdit pas l'application d'autres mesures, notamment de nature fiscale, dépourvues d'impact sur ces normes (comme, en l'espèce, la T.C.G.).

“La directive « service universel » prévoit des normes minimales”

Deuxièmement, la Cour conclut que l'article 20 de la directive « service universel » et l'article 8 de la directive 1999/5/CE ne s'opposent pas, aux fins de l'application d'une taxe telle que la T.C.G., à l'assimilation à une autorisation générale ou à une licence de station radioélectrique d'un contrat d'abonnement à un service de téléphonie mobile, qui doit par ailleurs préciser le type d'équipement terminal concerné et l'homologation dont il a fait l'objet. En effet, en ce qui concerne l'assimilation d'un contrat d'abonnement à une autorisation générale ou à une licence de station radioélectrique, la Cour relève que la directive « service universel » ne réglemente pas l'imposition d'une taxe telle que la T.C.G. En effet, cette directive prévoit des normes minimales (des obligations de service public) et n'interdit pas l'application d'autres mesures, notamment de nature fiscale, dépourvues d'impact sur ces normes. En ce qui concerne le contenu du contrat d'abonnement, la Cour énonce que l'article 20 de la directive « service universel », qui précise les éléments que le contrat doit au moins contenir, ne s'oppose pas à ce que qu'une réglementation nationale prévoie que les contrats d'abonnement à des services de téléphonie mobile doivent contenir, outre les éléments imposés par la directive « service universel », d'autres éléments tels que le type d'équipement terminal en cause et l'homologation dont il a fait l'objet. Il en découle également que ces éléments supplémentaires ne constituent pas une entrave à la libre circulation des équipements en cause, contraire à l'article 8 de la directive 1999/5/CE.

Troisièmement, la Cour a estimé que, comme les directives en cause ne réglementent pas l'application de la taxe en question, il ne pouvait pas y avoir de différence de traitement contraire au droit de l'Union, tel qu'il résulte de la directive 1999/5, des directives réseaux et de l'article 20, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³². En effet, il ressort de l'article 51 de la Charte que les dispositions de la Charte ne s'adressent aux États membres que lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que les directives réseaux et la directive 1999/5/CE ne réglementent pas l'application d'une taxe telle que la T.C.G. De plus, en ce qui concerne l'application aux seuls abonnés à un service de téléphonie mobile d'une règle prévoyant une autorisation de l'administration, la Cour rappelle qu'en pratique, aucune intervention de l'administration ne semble requise dès lors que le contrat d'abonnement tient lieu, par lui-même, d'autorisation.

Dans son arrêt *Verein für Konsumenteninformation* du 26 novembre 2015³³, la Cour s'est penchée sur la question de sa-

voir si une modification des tarifs d'une prestation de services relatifs aux réseaux ou de services de communications électroniques constitue une « modification apportée aux conditions contractuelles » au sens de l'article 20, § 2, de la directive « service universel ». En l'espèce, cette modification tarifaire a lieu en application d'une clause d'adaptation tarifaire se trouvant dans les conditions générales de vente appliquées par une entreprise fournissant ces services, clause qui prévoit qu'une telle adaptation est fonction d'un indice objectif des prix à la consommation établi par une institution publique. Si la modification concernée est à considérer comme une modification au sens de l'article 20, § 2, elle confère à l'abonné le droit de dénoncer son contrat sans pénalité. La Cour indique que l'adaptation tarifaire contractuellement prévue, dans la mesure où elle se fonde sur une méthode d'indexation claire, précise et accessible au public, issue de décisions et de mécanismes relevant de la sphère publique³⁴, ne saurait placer les utilisateurs finals dans une situation contractuelle différente de celle qui ressort du contrat dont le contenu est déterminé par les conditions générales contenant la clause en question. Elle en tire la conclusion que, lorsqu'une modification des tarifs est ainsi effectuée, celle-ci ne saurait être qualifiée de modification apportée aux conditions contractuelles, au sens de l'article 20, § 2, de la directive « service universel ».

Dans son arrêt *Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej et Telefontia Dialog*³⁵ du 16 avril 2015, la Cour se prononce sur l'interprétation des articles 7, § 3, et 20 de la directive « cadre » et, à nouveau, de l'article 28, de la directive « service universel »³⁶. La Cour relève tout d'abord que les articles 7, § 3, et 20 de la directive « cadre » doivent être interprétés en ce sens que l'A.R.N. doit mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 7, § 3, lorsqu'elle adopte une mesure dans le cadre d'un litige entre des entreprises visant à garantir l'accès aux numéros non géographiques conformément à l'article 28, de la directive « service universel ». En effet, une telle mesure relève des obligations que l'A.R.N. peut imposer, en vertu de l'article 5 de la directive « accès », pour assurer un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services. L'article 7, § 3, de la directive « service universel » prévoit que l'A.R.N. d'un État membre est tenue de mettre à la disposition de la Commission et des A.R.N. des autres États membres le projet de mesure qu'elle a l'intention de prendre lorsque, d'une part, cette mesure relève des articles 15 ou 16 de la directive-cadre, 5 ou 8 de la directive « accès » ou 16 de la directive « service universel », et lorsque, d'autre part, ladite mesure est susceptible d'avoir des incidences sur les échanges entre les États membres. Ensuite, la Cour juge que l'article 7, § 3, de la directive « cadre » doit être interprété en ce sens qu'une mesure adoptée par l'A.R.N. afin de garantir l'accès des utilisateurs finals aux numéros non géographiques conformément à l'article 28 de la directive « service universel » a des incidences sur les échanges entre les États membres, au sens de cette disposition, si elle est susceptible d'exercer, autrement que d'une manière insignifiante, une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur ces échanges. Selon la Cour, la définition de la notion d'« incidence

n° 2002/19 du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, J.O. L 108 du 24 avril 2002, pp. 7-20. (31) Ordonnance *Agricola Esposito*, aff. C-492/09, EU:C:2010:766, points 35 et 42. (32) Ci-après, « la Charte ». (33) Arrêt *Verein für Konsumenteninformation*, aff. C-326/14, EU:C:2015:782. (34) Comme, en l'espèce, un indice annuel objectif des prix à la consommation établi par une institution publique, à savoir l'Institut autrichien de la statistique. (35) Arrêt *Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej et Telefontia Dialog*, aff. C-3/14, EU:C:2015:232. (36) L'article 7, § 3, prévoit que les A.R.N. qui ont l'intention de prendre une mesure pouvant avoir une incidence sur les échanges entre les États, et qui concerne une procédure de définition ou d'analyse du marché, doivent la communiquer à la Commission ainsi qu'aux A.R.N. des autres États membres, qui peuvent émettre des observations dans le mois suivant la réception. L'article 20 prévoit le mode d'intervention des A.R.N. pour la résolution des litiges entre entreprises. Pour l'autre arrêt portant sur l'interprétation de l'article 28 de la directive « service universel », voy supra.

Chroniques

sur les échanges entre les États membres » au sens de l'article 7, § 3, sous b), de la directive « cadre » est analogue à celle de la notion d'« affectation du commerce entre États membres », au sens des articles 101 et 102 TFUE. En faisant référence au considérant 38 de la directive « cadre », la Cour indique qu'une mesure visant à garantir l'accès des utilisateurs finals des autres États membres aux numéros non géographiques conformément à l'article 28 de la directive « service universel » a, par nature, un effet transfrontalier à l'intérieur de l'Union européenne.

Le 1^{er} octobre 2015, la Cour rend son arrêt dans l'affaire *Weltimmo s.r.o. c. Nemzeti Adatvédelmi és Információszabadság Hatóság*⁽³⁷⁾. Dans cette affaire, la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation des articles 4, § 1^{er}, sous a), et 28, §§ 1, 3 et 6, de la directive sur la protection des données à caractère personnel⁽³⁸⁾. Ces articles portent, respectivement, sur le droit national applicable et sur le rôle et les pouvoirs des autorités de contrôle nationales. En ce qui concerne le droit applicable, la Cour rappelle que chaque État membre doit appliquer son droit national, s'il s'avère que l'établissement du responsable du traitement de données effectue ce traitement dans le cadre des activités menées sur le territoire de cet État membre.

Sur la notion d'établissement, la Cour relève que « la présence d'un seul représentant peut, dans certaines circonstances, suffire pour constituer une installation stable si celui-ci agit avec un degré de stabilité suffisant à l'aide des moyens nécessaires à la fourniture des services concrets concernés, dans l'État membre en question »⁽³⁹⁾. En outre, la notion d'« établissement » s'étend à « toute activité réelle et effective, même minime, exercée au moyen d'une installation stable »⁽⁴⁰⁾. Ensuite, en ce qui concerne la compétence des autorités de contrôle nationales, la Cour énonce qu'en vertu de l'article 28, § 4, de la directive sur la protection des données à caractère personnel, chaque autorité de contrôle peut être saisie, par toute personne, d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés à l'égard du traitement de données à caractère personnel. Elle ajoute qu'il ressort de l'article 28, §§ 1^{er} et 3, de la directive que chaque autorité de contrôle exerce l'ensemble des pouvoirs qui lui ont été conférés sur le territoire de l'État membre dont elle relève, afin d'assurer sur ce territoire le respect des règles en matière de protection des données. La Cour indique également qu'en vertu de l'article 28, § 4, de la directive, une autorité de contrôle peut exercer ses pouvoirs d'investigation avant même de savoir quel est le droit national applicable au traitement en cause. Cependant, si l'autorité parvient à la conclusion que le droit d'un autre État membre est applicable, elle ne saurait imposer des sanctions en dehors du territoire de l'État membre dont elle relève. Dans une telle situation, il lui appartient, en exécution de l'obligation de coopération de l'article 28, § 6, de la directive sur la protection des données à caractère personnel, de demander à l'autorité de contrôle de cet autre État membre de constater une éventuelle infraction à ce droit et d'imposer des sanctions si ce dernier le permet.

2 Services postaux

Dans son arrêt *bpost*⁽⁴¹⁾, la Cour se prononce sur une interprétation de l'article 12 de la directive 97/67/CE⁽⁴²⁾, et sur une question de discrimination entre les expéditeurs d'envois en nombre et les intermédiaires. La Cour de justice considère, à titre liminaire, que la question de savoir si les remises commerciales de bpost relèvent du champ d'application de l'article 12, quatrième tiret, ou plutôt de celui du cinquième tiret n'est pas déterminante en l'espèce. Il ressort, en effet, de l'article 12 que les tarifs de chacun des services faisant partie du service universel doivent respecter le principe de non-discrimination tant en ce qui concerne les *tarifs* (quatrième tiret) que les *tarifs spéciaux* (cinquième tiret). Il en résulte que l'appréciation de la nature des remises commerciales de bpost n'est pas influencée par le fait que ces rabais relèvent du quatrième tiret plutôt que du cinquième tiret. Dans le cadre de cette appréciation, il convient donc uniquement de vérifier si la pratique en cause respecte la jurisprudence constante de la Cour de justice relative au principe général d'égalité de traitement⁽⁴³⁾.

La Cour de justice constate que le modèle contesté introduit une différence de traitement entre expéditeurs et intermédiaires. Il est, en effet, évident que dans la mesure où les rabais quantitatifs sont calculés sur la base du chiffre d'affaires généré individuellement par chaque expéditeur, un expéditeur qui confie à bpost un volume important d'envois bénéficie d'une remise supérieure à celle qu'obtient un intermédiaire qui lui dépose un volume d'envois équivalent, résultant de l'agrégation d'envois provenant de plusieurs expéditeurs⁽⁴⁴⁾.

La Cour de justice considère que les expéditeurs sont les seuls à même d'augmenter la demande d'envoi, face aux voies concurrentes d'expédition, particulièrement celle du courrier électronique, puisqu'ils se trouvent à l'origine des envois postaux, comme le précise la définition de la notion d'expéditeur, figurant à l'article 2, point 16, de la directive 97/67/CE. Les intermédiaires, pour leur part, ne sont pas en mesure de contribuer à l'augmentation du volume de courrier confié à bpost, puisqu'ils se contentent de confier à bpost le courrier qu'ils ont préalablement collecté auprès de différents expéditeurs⁽⁴⁵⁾. Ils se trouvent donc dans une situation différente.

La Cour de justice estime que l'octroi à un intermédiaire de remises commerciales calculées sur la base du volume total d'envois en provenance de l'ensemble des expéditeurs auxquels cet intermédiaire fournissait ses services est susceptible de compromettre l'objectif d'augmenter la demande de services postaux, voire de contraindre bpost à supprimer ce régime afin de sauvegarder son équilibre financier. Il s'avère, en effet, que l'application d'un tel système permettrait à un expéditeur qui ne génère pas suffisamment de courrier pour pouvoir bénéficier directement d'un rabais auprès de bpost d'obtenir indirectement une remise commerciale en recourant aux services d'un intermédiaire. L'expédi-

(37) Arrêt *Weltimmo*, aff. C-230/14, EU:C:2015:639. (38) Directive (CE) n° 95/46 du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, J.O. L 281 du 23 novembre 1995, pp. 31-50. (39) Arrêt *Weltimmo*, point 30. (40) Arrêt *Weltimmo*, point 31. (41) Arrêt *bpost*, aff. C-340/13, EU:C:2015:77. Une analyse des questions préjudicielles a été effectuée dans une précédente livraison de cette chronique (S. Depré, E. de Lophem, D. Schrijvers et P. Vernet, « Marchés libéralisés », J.D.E., 2014, pp. 160-166), ainsi qu'une analyse des conclusions de l'avocat Général Sharpston dans cette affaire (S. Depré, E. de Lophem, D. Schrijvers, M. Lambert de Rouvroit et P. Vernet, « Marchés libéralisés », J.D.E., 2015, pp. 159-165). (42) Directive (CE) n° 97/67 du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, J.O. L 15 du 21 janvier 1998, pp. 14-25. (43) Arrêt *bpost*, aff. C-340/13, EU:C:2015:77, points 23-27. (44) Arrêt *bpost*, aff. C-340/13, EU:C:2015:77, points 32-33. (45) Arrêt *bpost*, aff. C-340/13, EU:C:2015:77, points 37-38.

teur en cause bénéficierait d'une remise sans avoir augmenté son volume de courrier, ce qui serait contre-productif au regard de l'objectif allégué par bpost et pourrait compromettre le système de remises dans son ensemble⁴⁶.

Quant à la comparaison avec l'affaire *Vedat Deniz*, La Cour de justice relève que celle-ci concernait, non pas des remises commerciales, mais des rabais opérationnels, c'est-à-dire des remises octroyées en contrepartie d'opérations effectuées par d'autres intervenants. De tels rabais devant refléter les coûts effectivement évités, l'octroi de ces tarifs aux intermédiaires n'était pas susceptible d'affecter la stabilité financière du service postal universel. Il était donc justifié de considérer que les expéditeurs et les intermédiaires pouvaient se trouver dans une situation comparable en ce qui concerne les rabais opérationnels. Tel n'est pas nécessairement le cas en ce qui concerne les remises commerciales, puisque de telles remises ont pour but de stimuler la demande d'envoi de la part des expéditeurs et de permettre des économies d'échelle dans le chef de bpost, ce dont les intermédiaires sont par nature incapables⁴⁷.

La Cour de justice en conclut que les expéditeurs et les intermédiaires ne se trouvent pas dans une situation comparable, de sorte que la différence de traitement entre ces deux catégories de clients qui découle de l'application du système « par expéditeur » ne peut pas constituer une discrimination prohibée par l'article 12 de la directive 97/67/CE⁴⁸.

Dans son arrêt *EasyPay et Finance Engineering* du 22 octobre 2015⁴⁹, la Cour se prononce sur l'interprétation de la directive 97/67/CE ainsi que de l'article 107, § 1^{er}, TFUE. En ce qui concerne la directive 97/67/CE, la Cour conclut qu'un service de virement postal par lequel l'expéditeur envoie des sommes d'argent au destinataire, par l'intermédiaire de l'opérateur en charge du service postal universel⁵⁰, ne relève pas du champ d'application de cette directive. En effet, ni l'article 2 ni aucune autre disposition de la directive 97/67/CE ne mentionne les services financiers, y compris ceux fournis à titre additionnel par les prestataires de services postaux. En ce qui concerne la compatibilité de l'octroi, par un État membre, du droit exclusif de procéder au versement des pensions de retraite par virement postal à une entreprise avec l'article 107, § 1^{er}, TFUE, interdisant des aides accordées par les États membres, la Cour arrive à la conclusion qu'un tel service ne relève pas de l'article 107, § 1^{er}, TFUE, dans la mesure où ce service constitue un service d'intérêt économique général dont la compensation représente la contrepartie des prestations effectuées par cette entreprise pour exécuter son obligation de service public⁵¹.

3 Énergie

Le 19 mars 2015, la Cour se prononce dans son arrêt *E.ON Földgáz Trade*⁵² sur l'interprétation de la directive 2009/73/CE⁵³ et, notamment, de son article 41, § 17, ainsi que sur l'interprétation de l'article 25 de la directive 2003/55/CE⁵⁴, en ce que ces dispositions prévoient la possibilité d'introduire un recours contre une décision d'une autorité de régulation. La Cour relève que l'article 41, § 17, de la directive 2009/73/CE est applicable aux situations dans lesquelles l'autorité de régulation a adopté une décision ayant lésé dans ses droits une partie. La Cour estime qu'il faut apprécier si une situation relève de cette disposition au regard de la date d'adoption de ladite décision. Selon la Cour, il en ressort que la directive 2009/73/CE n'est pas applicable à un recours dirigé contre une décision d'une autorité de régulation adoptée avant l'expiration du délai de transposition de cette directive (*i.e.* le 3 mars 2011) et qui était toujours pendant à ladite date.

Ensuite, la Cour examine si l'article 25 de la directive 2003/55/CE⁵⁵ doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale ne reconnaissant pas à un opérateur la qualité pour former un recours contre une décision d'une autorité de régulation relative au code de réseau. La Cour observe que la directive 2003/55/CE ne prévoit aucune disposition particulière octroyant aux opérateurs un droit de recours juridictionnel contre les décisions de l'autorité de régulation. La Cour relève toutefois que le règlement 1775/2005⁵⁶, qui constitue le règlement applicable *ratione temporis* aux faits du litige au principal⁵⁷, définit des règles harmonisées en ce qui concerne l'accès des opérateurs du marché au réseau de transport du gaz naturel. La Cour énonce qu'une autorité de réglementation doit respecter le règlement n° 1775/2005 et, en particulier, l'article 5 de celui-ci, lu en combinaison avec l'annexe de ce règlement⁵⁸, lorsqu'elle adopte une décision qui modifie les règles du code de réseau relatives à l'attribution de la capacité et à la gestion de la congestion par le gestionnaire de réseau. En l'espèce, E.ON Földgáz est titulaire de certains droits en vertu de l'article 5 du règlement 1775/2005⁵⁹, lu en combinaison avec l'annexe de ce règlement, et doit être considéré comme étant potentiellement lésé dans ses droits par une décision de l'autorité hongroise de régulation du secteur de l'énergie et des services d'utilité publique qui modifie les règles du code de réseau relatives à l'attribution de la capacité et à la gestion de la congestion.

La Cour relève que s'il appartient, en principe, au droit national de déterminer la qualité et l'intérêt d'un justiciable pour agir en justice, le droit de l'Union exige néanmoins que la législation nationale ne

(46) Arrêt *bpost*, aff. C-340/13, EU:C:2015:77, points 39-41. (47) Arrêt *bpost*, aff. C-340/13, EU:C:2015:77, points 42-47. (48) Arrêt *bpost*, aff. C-340/13, EU:C:2015:77, points 48-49. (49) Arrêt *EasyPay et Finance Engineering*, aff. C-185/14, EU:C:2015:716. (50) Prévu par le décret bulgare sur les pensions et la période de cotisation (« le décret »), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000. L'opérateur en question est Balgarski Poshti, société commerciale unipersonnelle dont le capital est détenu à 100 % par l'État bulgare. (51) Pour plus de détails sur le raisonnement de la Cour au sujet de l'article 107, § 1^{er}, TFUE, il est fait référence à l'arrêt (§§ 34-56), sachant que la jurisprudence en matière des aides d'État n'est pas visée par la présente chronique. (52) Arrêt *E.ON Földgáz Trade*, aff. C-510/13, EU:C:2015:189. (53) Directive (CE) n° 2009/73 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, J.O., L 211, 14 août 2009, pp. 94-136. (54) Directive (CE) 2003/55 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE, J.O. L 176 du 15 juillet 2003, pp. 57-78. (55) Cet article concerne l'institution des autorités de régulation, et l'étendue de leurs compétences. (56) Règlement (CE) 1775/2005 du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, J.O. L 289 du 3 novembre 2005, pp. 1-13. (57) Le règlement 1775/2005 était en vigueur au moment des faits du litige au principal. Ce règlement a été abrogé par le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement n° 1775/2005 (J.O., L 211, p. 36). (58) L'article 5 et l'annexe du règlement 1775/2005 portent en substance sur les principes des mécanismes d'attribution des capacités et procédures de gestion de la congestion. (59) En sa qualité de titulaire d'une autorisation de transport du gaz qui a déposé quatre demandes d'attribution de capacité à long terme au point d'entrée d'importation de l'interconnecteur gazier reliant la Hongrie et l'Autriche au gestionnaire hongrois de réseau de transport du gaz.

Chroniques

porte pas atteinte au droit à une protection juridictionnelle effective, tel que prévu à l'article 47 de la Charte. Elle en conclut que l'article 5 du règlement n° 1775/2005, lu en combinaison avec l'annexe de ce règlement, et l'article 47 de la Charte s'opposent à une réglementation nationale portant sur l'exercice des recours devant la juridiction compétente pour contrôler la légalité des actes d'une autorité de régulation, qui ne permet pas de reconnaître à un opérateur, tel qu'E.ON Földgáz, la qualité pour former un recours contre une décision de cette autorité relative au code de réseau.

Dans un arrêt *Commission c. Pologne*⁶⁰, la Cour condamne la Pologne le 10 septembre 2015 pour l'incompatibilité de la loi du 10 avril 1997 sur l'énergie avec l'article 3, §§ 1^{er} et 2, de la directive 2009/73/CE (anciennement article 3, §§ 1^{er} et 2, de la directive 2003/55/CE)⁶¹. La loi prévoyait une obligation, pour les entreprises énergétiques, de pratiquer des prix de fourniture du gaz naturel approuvés préalablement par le président de l'Office de régulation de l'énergie (« URE »). Il n'était pas prévu de réexamen périodique des prix. Les prix étaient donc fixés pour une durée indéterminée, et en outre sans établir de distinction entre les différents types de clients. La Cour rappelle ce qu'elle a relevé dans son arrêt *Federutility*⁶², à savoir que les articles 3, § 2, et 23, § 1^{er}, de la directive 2003/55/CE⁶³ ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui permet de déterminer le niveau de prix de fourniture du gaz naturel par la définition de prix de référence, après le 1^{er} juillet 2007, à condition que cette intervention (i) poursuive un intérêt économique général consistant à maintenir le prix de fourniture du gaz naturel au consommateur final à un niveau raisonnable, (ii) ne porte pas atteinte à la libre fixation des prix de fourniture du gaz naturel après le 1^{er} juillet 2007 que dans la seule mesure nécessaire à la réalisation d'un tel objectif d'intérêt économique général et, par conséquent, durant une période nécessairement limitée dans le temps, et (iii) soit clairement définie, transparente, non discriminatoire et contrôlable, et garantisse aux entreprises de gaz de l'Union un égal accès aux consommateurs. En l'espèce, la Cour constate que la loi polonaise ne répond pas à ces conditions et ne répond dès lors pas aux obligations imposées par les dispositions combinées de l'article 3, § 1^{er}, et de l'article 3, § 2, de la directive 2009/73/CE. En effet, la loi ne prévoit aucune limitation de la durée de l'obligation de soumettre les prix de fourniture du gaz naturel au président de l'URE pour approbation. De plus, les prix réglementés de fourniture du gaz naturel sont appliqués à un cercle non défini de clients, sans que le droit national établisse une distinction entre les clients résidentiels et les clients non résidentiels ou une distinction en fonction des situations particulières rencontrées au sein des différentes catégories de clients.

4 Transport

Comme annoncé dans une précédente livraison de cette chronique⁶⁴, un quatrième paquet législatif ferroviaire est en cours d'élaboration. Le 8 octobre 2015, les ministres européens des transports se sont accordés sur deux propositions de règlement⁶⁵ et de directive⁶⁶ qui font partie du paquet et qui visent à libéraliser les services domestiques de transports ferroviaires de passagers et à renforcer la gouvernance des infrastructures ferroviaires. Il s'agit du pilier politique du quatrième paquet ferroviaire. L'accord prévoit que les compagnies ferroviaires en Europe devront bénéficier d'un accès non discriminatoire aux réseaux de tous les pays de l'Union européenne, afin de développer leurs services aux passagers. Elles pourront mettre en place leurs propres services commerciaux et entrer en concurrence avec d'autres opérateurs, ou alors se porter candidat pour des contrats de service public. Des garde-fous seront mis en place pour éviter les conflits d'intérêt et améliorer la transparence des flux financiers entre les opérateurs de transport et les gestionnaires d'infrastructure⁶⁷.

Conclusion

Comme en 2014, c'est le secteur des communications électroniques qui a engendré le plus de questions préjudicielles. Dans ce secteur, mais aussi dans le secteur de l'énergie, la Cour de justice s'est penchée sur l'étendue de la mission des autorités de régulation et sur l'intensité du contrôle que celles-ci doivent exercer. Plusieurs arrêts ont également concerné la protection juridictionnelle effective et les possibilités existantes pour les entreprises de contester les décisions prises à leur égard par les autorités nationales de régulation.

On peut également constater que la Commission poursuit sa supervision rigoureuse du respect des règles portant sur les marchés libéralisés. Aussi en 2015, plusieurs États membres ont été condamnés pour incompatibilité de leur législation avec le cadre réglementaire européen.

Finalement, il convient de noter que le processus d'adoption du quatrième paquet ferroviaire entame sa dernière phase avant de recevoir force légale. Le paquet va maintenant faire l'objet d'échanges entre le Conseil et le Parlement européen pour aboutir à un compromis final.

(60) Arrêt *Commission c. Pologne*, aff. C-36/14, EU:C:2015:570. (61) L'article 3, § 1^{er}, des deux directives impose, en substance, l'exploitation des entreprises de gaz naturel, conformément aux principes de la directive. L'article 3, § 2, des deux directives prévoit la possibilité d'imposer des obligations de service public, si elles sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables et garantissent aux entreprises de gaz naturel un égal accès aux consommateurs nationaux. (62) Arrêt *Federutility e.a.*, aff. C-265/08, EU:C:2010:205, point 47. (63) L'article 23, § 1^{er}, de la directive 2003/55/CE détermine ce qu'il faut entendre par « client éligible », c'est-à-dire le client qui est libre d'acheter du gaz naturel chez le fournisseur de son choix, dans le cadre de l'ouverture des marchés. (64) Le paquet tel que proposé par la Commission européenne a été recensé dans une précédente livraison de cette chronique (S. Depré, E. de Lophem, D. Schrijvers et P. Vernet, « Marchés libéralisés », *J.D.E.*, 2014, p. 165). (65) Il s'agit de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement CE n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer, et de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen, en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire, 2013/0028 (COD) et 2013/0029 (COD), COM(2013) 28 final. (66) Il s'agit de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, modifiant la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire, 2013/0029 (COD), COM(2013) 29 final, 31 janvier 2013. (67) Pour plus de détails, voy. le communiqué de presse du Conseil de l'Union européenne n° 709/15, du 8 octobre 2015 : « Ouverture du marché ferroviaire et gouvernance - Le Conseil adopte sa position ».